

DECISION DCC 22-275
DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2339/476/REC-21, par laquelle monsieur Modeste AMADOTE, incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi devant la chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour recel de vol simple, fausse attestation, détention illégale d'arme, puis renvoyé devant le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction de cette juridiction, il est placé sous mandat de dépôt depuis le 11 juillet 2019 sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il considère que la durée de sa détention provisoire est anormalement longue et viole la Constitution ;



Considérant que le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations.

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, il ressort de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale qu'« *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à la phase de l'instruction, la détention provisoire ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle, sauf pour les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment des pièces jointes par le requérant, qu'il a été successivement placé sous mandat de dépôt le 11 juillet 2019 par le procureur de la République qui le poursuit en flagrant délit des chefs de recel de vol simple, fausse attestation, détention illégale d'arme, puis en détention provisoire le 24 octobre 2019 par le juge des libertés et de la détention après l'ouverture d'une information contre lui pour recel de véhicules volés, association de malfaiteurs, complicité de vol et fausse attestation ; qu'il s'ensuit qu'il est poursuivi devant le juge d'instruction des chefs d'infractions dont certaines revêtent la nature criminelle ; que dès lors, sa détention provisoire qui dure à la phase de l'instruction environ vingt-six (26) mois à la date de la saisine de la Cour n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une*



juridiction impartiale » ; que dans cette logique, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi depuis moins de trois (03) ans alors qu'il s'agit d'une procédure criminelle ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

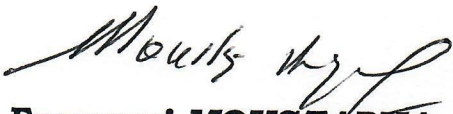
Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas abusive et qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans le délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Modeste AMADOTE et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

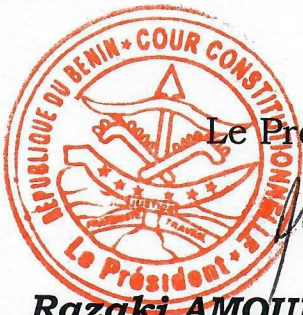
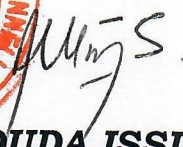
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU